

COMMUNE DE COURGENAY

REGLEMENT

CONCERNANT L'ENTRETIEN DES HAIES
ET
OUVRAGES COLLECTIFS DE LA COMMUNE
DE COURGENAY



REGLEMENT CONCERNANT L'ENTRETIEN DES HAIES ET OUVRAGES COLLECTIFS DE LA COMMUNE DE COURGENAY

Bases légales

L'assemblée communale de Courgenay, vu les

articles 18, 2ème alinéa; 75 à 78 et 115 de la loi du 20
avril 1989 sur les améliorations foncières et les
bâtiments (RSJU 913.1).

Vu le décret du 6 décembre 1978 sur les communes
(RSJU 190.111).

arrête

I. Champ d'application, définitions et compétences

Champ d'application

Art 1: Le présent règlement définit les conditions
d'utilisation, les tâches d'entretien des haies et
ouvrages collectifs issus du remaniement parcellaire
agricole de Courgenay-Courtemautruy, de même que
le financement de ces travaux.

Définitions

fossés,

Art. 2¹: Par ouvrages collectifs (ci-après "les
ouvrages"), on comprend les chemins, canaux,
drainages et toute autre installation (y compris leurs
équipements annexes) portés sur le plan des
ouvrages collectifs.

2 Les haies figurent sur le plan de protection de la
commune.

3 L'entretien consiste à maintenir en bon état les
ouvrages.

⁴ Les propriétaires fonciers (ci-après "les propriétaires") sont ceux compris dans le périmètre du remaniement.

Autorité responsable

Art. 3¹: Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'entretien et de la surveillance des ouvrages collectifs et des haies sous réserve de dispositions particulières du présent règlement.

² Il délègue ses compétences pour l'exécution des contrôles et de l'entretien des ouvrages et des haies ainsi que des travaux d'administration qui en découlent aux services communaux, à une commission communale ou à des tiers.

Haute surveillance

Art. 4: Le Service de l'économie rurale exerce la haute surveillance sur l'entretien des ouvrages ayant bénéficié de subventions d'améliorations foncières.

II. Devoirs des propriétaires, des services communaux, de la commission communale et du Conseil communal

Devoirs

A) des propriétaires

et exploitants

*Annonce des
dégâts et défauts
de fonctionnement*

Art. 5¹: Les propriétaires et les exploitants doivent utiliser les ouvrages avec ménagement. Ils doivent annoncer immédiatement au Conseil communal les dégâts (fissures ou cassures de dalles) ou les défauts de fonctionnement (reflux dans les chambres, dommages aux têtes de sortie, affaissement en entonnoir, apparition de foyers d'humidité, etc) qu'ils pourraient constater.

*Evacuation des eaux
ouverture des grilles* ²Ils veillent à maintenir dégagés les fossés, les saignées des banquettes et les grilles des chambres. Ces dernières seront recouvertes lors des travaux d'exploitation.

Interdictions diverses ³Il leur est interdit :

- de labourer les banquettes des chemins (largeur 1 mètre);
- d'utiliser les chemins lors de travaux dans les champs comme place de retournement ;
- d'endommager les couches d'usure des chemins;
- de modifier, sans autorisation préalable du Conseil communal, les installations et ouvrages de quelque manière que ce soit (raccordements compris);
- de déposer du matériel de toute nature sur les ouvrages ou aux abords de ces derniers; l'article 9 est réservé;
- de circuler avec des véhicules ou des machines tractées sur les regards des chambres;
- de laisser pâturer le bétail sur les berges;
- d'endommager, d'arracher, ou de détruire, par exemple par un labourage trop proche, par le traitement des cultures, etc, les haies anciennes et nouvelles.

*Règles relatives à
l'arborisation* ⁴Pour éviter des dommages aux conduites existantes, les propriétaires s'obligent à :

- ne planter ni arbre ni buisson à moins de 7 mètres des conduites;
- ne planter ni arbre ni buisson à racines profondes tels que les saules, aulnes, peupliers, frênes, trembles ou autres plantes susceptibles de porter préjudice aux conduites par infiltration des racines (engorgement des conduites).

Drainages

⁵La Commune entretient les collecteurs de base. L'entretien des drainages de détails incombe aux propriétaires des fonds drainés.

Obligation de tolérer
Gratuité

Art. 6¹: Les propriétaires doivent tolérer sans indemnité les travaux d'entretien et les dépôts temporaires de matériaux sur leurs biens-fonds.

*Matériaux
excédentaires*

²Les matériaux d'excavation excédentaires sont à la disposition du propriétaire concerné par les travaux, pour autant qu'ils ne soient pas revendiqués par la Commune pour son propre usage.

*Accès aux
biens-fonds*

³Les propriétaires sont tenus de permettre l'accès à leurs biens-fonds ou la circulation sur ceux-ci, si l'entretien et la réparation des ouvrages l'exigent.

*Travaux personnels
Autorisation*

⁴Le propriétaire qui a l'intention d'entreprendre des travaux mettant en péril les ouvrages ou rendant plus difficile leur entretien doit requérir une autorisation du conseil communal.

B) des services
communaux.

Art. 7¹: Les employés communaux compétents assument les tâches suivantes dans la réparation et l'entretien courants :

Entretien et réparations courants

- maintien et élagage des haies;
- maintien en bon état des chemins, des talus, des banquettes et des systèmes de drainage;
- curage des chambres de drainage, des canaux, des fossés et des saignées de banquettes;
- dégagement des bordures des chemins;
- réparation des dégâts aux couches de fermeture des chemins;
- entretien des ouvrages hydrauliques incombant à la commune;
- déneigement (sans salage des chemins en béton) des chemins ou portions de chemins donnant accès à des habitations occupées à l'année;

Tâches administratives

2L'administration communale assume la tenue de la comptabilité générale du fonds d'entretien.

C) Commission des travaux publics

Art. 81: La commission des travaux publics est l'organe de surveillance de la commune.

2Elle a notamment les tâches suivantes :

- chaque année, au printemps, la visite de tous les ouvrages et leur contrôle ainsi que la proposition de la somme à inscrire au budget pour leur entretien;
- établissement d'un rapport annuel des contrôles à l'intention du Conseil communal;

- rapports au Conseil communal concernant les tronçons de chemins donnant lieu à un entretien trop fréquent;
- rapports au Conseil communal concernant les dégâts aux ouvrages causés par des tiers;
- rapports au Conseil communal concernant les souillures et dépôts par des tiers.

D) Travaux par
des tiers

Art. 9¹: Le Conseil communal peut confier des travaux d'entretien de reconstruction ou de réfection à des entreprises mandatées par lui.

² Peuvent notamment être confiés à des tiers les travaux d'entretien périodiques suivants :

- renouvellement des couches d'usure des chemins par tronçon selon un plan d'ensemble;
- dégagement de la végétation recouvrant le bord des chaussées des chemins;
- maintien et élagage des haies.

E) du Conseil
communal
*Rapport à l'autorité
de surveillance*

Art. 10¹: Tous les trois ans, le Conseil communal remet au Service de l'économie rurale, un rapport écrit sur les travaux d'entretien courant effectués ainsi que sur l'état des ouvrages et du fonds d'entretien.

*Ouvrages
subventionnés*

² Il transmet, avec son préavis, au Service de l'économie rurale, toute demande de modification ou de raccordement à des ouvrages subventionnés (Art.4)

III. Prescriptions particulières

Autorisation de
dépôt et de
stationnement

Art. 11¹: A l'exception des dépôts des produits de la forêt (grumes, stères, etc.), le dépôt de matériaux sur les ouvrages ou à proximité, de même que le stationnement prolongé de véhicules et machines qui entravent l'entretien ou la circulation requièrent une autorisation préalable du Conseil communal.

²De tels dépôts ou stationnements peuvent donner lieu au paiement d'une indemnité équitable fixée par le Conseil communal.

Autorisation pour
les eaux claires

Art. 12: Les conduites d'évacuation des eaux météoriques ne peuvent être raccordées à un ouvrage que si ce dernier peut absorber sans danger la charge supplémentaire. Une demande d'autorisation doit être présentée au Conseil communal.

Remise en état
exécution par
substitution

Art. 13¹: Celui qui souille, encombre ou endommage un ouvrage est tenu de le remettre en état. Le Conseil communal peut faire procéder aux travaux nécessaires aux frais du responsable, lorsque celui-ci ne les aura pas exécutés dans le délai prescrit par l'autorité.

²A cet effet des sûretés pourront être requises.

Entretien des ou-
vrages hydrauliques

Art. 14¹: Les drainages de détail seront effectués sur la base des plans d'exécution étudiés par le Syndicat d'améliorations foncières de Courgenay. Ces plans sont déposés au secrétariat communal.

²Les raccordements se feront soit dans les conduites, soit dans la couche filtrante en respectant particulièrement les règles de l'art.

Extension en dehors du périmètre	Art.15: Le Conseil communal décide de l'intégration dans le périmètre des surfaces nouvellement assainies. En cas de non-intégration, l'entretien des nouveaux ouvrages ne lui incombe pas. Dans tous les cas, le Conseil communal tient un registre des nouveaux raccordements.
Exécution de tous les travaux	Art. 16: Tous les travaux, les raccordements en particulier, sont exécutés sous surveillance du Conseil communal, d'entente avec le service de l'économie rurale si nécessaire.
Indemnité pour usage extraordinaire	Art. 17: Le Conseil communal peut exiger une indemnité pour une utilisation extraordinaire des ouvrages et installations, à raison d'usure inhabituelle et/ou de suppléments de travaux pour l'entretien, la réparation et le nettoyage.
Signalisation	Art. 18: Le Conseil communal pourvoit à la signalisation des chemins, conformément à la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers (RSJU 741.11).
IV. Financement de l'entretien	
Financement	Art. 19: Les frais d'entretien courants ou extraordinaires découlant de l'application du présent règlement sont entièrement supportés par la commune de Courgenay.
Fonds d'entretien	Art. 20: Un fonds d'entretien, dont le montant minimum est fixé par le Département de l'Economie servira à couvrir les frais en totalité ou en partie.

V. Dispositions pénales

Contraventions
Amendes

Art. 21¹: Les contrevenants aux dispositions du présent règlement et aux restrictions et conditions liées aux autorisations accordées sont passibles d'amendes de Fr. 50.- à Fr. 1'000.-.

Droit pénal réservé

2: Le Conseil communal fixe et prononce les amendes en application du décret du 6 décembre 1978 concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.I). Les faits relevant des dispositions pénales de droit cantonal ou fédéral demeurent réservées et seront dénoncées au juge pénal du district.

VI. Droit supplétif

Droit supplétif

Art. 22: Les dispositions cantonales et communales de police et de construction s'appliquent à tous les cas non prévus par le présent règlement.

VII. Dispositions finales

Approbation et
entrée en vigueur

Art. 23¹: Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de l'Economie.

2Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de Courgenay du 11 juillet 1994.

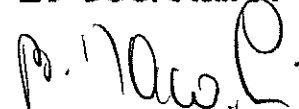
AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le Vice-Président:



Otto Balsiger

Le Secrétaire:



Bernard Macabré